



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION BOULEVARD MEYNOT, BOULEVARD DU FUST, AVENUE D'AYGU et AVENUE D'ESPOULETTE

----oOo----

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.07.743A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/07/2022 au 19/08/2022 sur les :

- BOULEVARD MEYNOT BOULEVARD DU FUST AVENUE D'AYGU AVENUE D'ESPOULETTE

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de régler la circulation,

Vu la demande en date du 08/07/2022 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND, DELTA SIGNALISATION demeurant ZA Le Lac, chemin de Chamaras 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel CROS, SPIE CITYNETWORKS demeurant 89 route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thierry HAAZ, et CLEAR CHANNEL demeurant 62 avenue du Progrès 69680 CHASSIEU, demandent l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- BOULEVARD MEYNOT BOULEVARD DU FUST AVENUE D'AYGU AVENUE D'ESPOULETTE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND, DELTA SIGNALISATION demeurant ZA Le Lac, chemin de Chamaras 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel CROS, SPIE CITYNETWORKS demeurant 89 route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thierry HAAZ, et CLEAR CHANNEL demeurant 62 avenue du Progrès 69680 CHASSIEU d'effectuer **un aménagement des bandes cyclables**, la circulation et le stationnement BOULEVARD MEYNOT, BOULEVARD DU FUST, AVENUE D'AYGU et AVENUE D'ESPOULETTE seront réglementés du 18/07/2022 au 19/08/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel ou feux avec indicateur de temps. **Le boulevard Meynot sera fermé à la circulation dans les nuits du 20 au 23 juillet 2022 de 20h00 à 06h00. Une déviation sera mise en place par l'entreprise DELTA SIGNALISATION.**

ARTICLE 3 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 4 :

Les entreprises effectueront, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND, DELTA SIGNALISATION demeurant ZA Le Lac, chemin de Chamaras 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel CROS, SPIE CITYNETWORKS demeurant 89 route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thierry HAAZ, et CLEAR CHANNEL demeurant 62 avenue du Progrès 69680 CHASSIEU

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, les bénéficiaires du présent arrêté ont la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier, de jour comme de nuit. Les entreprises mettront tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons.

Les pétitionnaires demeurent seuls responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. Les entreprises devront respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/07/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours en deux mois auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

